



Arrêté n°2024 – 371 du 16 février 2024

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2023 - 667 du 13 mars 2023 mettant en demeure la société CHARDOT TP d'établir un plan de surveillance des émissions de poussières pour la carrière à ciel ouvert de calcaire exploitée sur le territoire de la commune de Ménil-la-Horgne (55190)

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-2813 du 21 décembre 2009 autorisant la société CHARDOT TP à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Ménil-la-Horgne ;

Vu la visite de contrôle du site susvisé, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 14 décembre 2022 ;

Vu les constats réalisés par l'inspection des installations classées, consignés dans son rapport au Préfet de la Meuse, référencé DT/84-2023 du 13 février 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-667 du 13 mars 2023, mettant en demeure la société CHARDOT TP d'établir un plan de surveillance des émissions de poussières pour la carrière à ciel ouvert de calcaire exploitée sur le territoire de la commune de Ménil-la-Horgne (55190) ;

Vu la visite de contrôle effectuée le 1er février 2024 par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sur le site susvisé, exploité par la société CHARDOT TP ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé DT/57-2024, en date du 8 février 2024, établi à la suite de la visite de contrôle précitée, constatant le respect des dispositions réglementaires fixées par l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières (plan de surveillance des émissions de poussières), pour laquelle l'exploitant était mis en demeure par l'arrêté préfectoral n°2023-667 du 13 mars 2023 susvisé ;

Considérant, par conséquent, que les mesures édictées par l'arrêté n°2023-667 du 13 mars 2023 susvisé, peuvent être levées ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation de la mise en demeure

L'arrêté préfectoral n°2023-667 du 13 mars 2023, mettant en demeure la société CHARDOT TP d'établir un plan de surveillance des émissions de poussières, pour la carrière à ciel ouvert de calcaire exploitée sur le territoire de la commune de Ménil-la-Horgne (55190), **est abrogé.**

Article 2 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- et/ ou recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense, Paroi Sud / Tour Séquoia, 92055 LA DÉFENSE Cédex.

En outre, en application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le Tribunal administratif de Nancy, peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 place de la Carrière, CO n°20038, 54036 NANCY Cédex, ou par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée, à titre de notification, à la société CHARDOT TP et, pour information, au Maire de la commune de Ménil-la-Horgne, ainsi qu'au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET